

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 2 (1911)

Artikel: Canton d'Unterwald-le-Bas

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109105>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de l'enseignement de la *gymnastique* est confiée à un maître de gymnastique.

Quant aux *écoles complémentaires*, l'inspection officielle se limite à celles qui sont obligatoires. L'inspection des travaux à l'aiguille, du dessin, du chant et de la gymnastique est confiée, par le Conseil d'éducation, à des personnes qui paraissent posséder les aptitudes nécessaires.

Le Conseil d'éducation exerce la surveillance sur le *Collège cantonal de Sarnen* en assistant aux examens semestriels et en soutenant et encourageant les professeurs dans la mesure de ses forces, dans leur activité et dans l'accomplissement de leur tâche. L'établissement a à sa tête un recteur qui, avec le concours des professeurs et avec l'approbation du Conseil d'éducation, établit les horaires et les plans d'études, en ne perdant pas de vue le but que doit poursuivre l'école ou le cours. C'est le Conseil d'éducation qui édicte les prescriptions concernant l'ordre et la discipline, après s'être entendu avec le recteur et la conférence des maîtres.

7. Canton d'Unterwald-le-Bas.

La haute surveillance sur les écoles est exercée par le *Grand Conseil* et le *Conseil d'Etat*. Le premier édicte les ordonnances d'une portée générale et approuve les propositions ayant pour but de faire progresser l'instruction publique; le second approuve le budget et exécute les décisions du Conseil d'éducation.

L'autorité chargée tout spécialement de la surveillance des écoles est le *Conseil d'éducation*, nommé par le Grand Conseil pour une durée de trois ans. Il se compose de sept membres, y compris le président, qui est membre du Conseil d'Etat et reçoit un traitement de fr. 30. Il nomme le caissier du fonds scolaire cantonal (traitement fr. 15) pour une durée de trois ans. Le vice-chancelier d'Etat fonctionne comme secrétaire du Conseil d'éducation.

Le Conseil d'éducation est chargé de la surveillance des écoles du demi-canton. Il fait des propositions en vue du développement de l'instruction publique, veille à l'exécution de la loi et des ordonnances scolaires, fixe les plans d'études, choisit les manuels, administre le fonds cantonal des écoles, dirige les examens de brevet des instituteurs et institutrices, approuve les plans des nouvelles maisons d'école, etc.

Le *président du Conseil d'éducation* est compétent pour trancher toutes les questions qui ne sont pas réservées au Conseil lui-même, et pour liquider de son propre chef des plaintes de moindre importance au sujet de négligences dans la fréquentation des écoles.

L'inspecteur cantonal est nommé par le Grand Conseil pour une durée de trois ans. Il reçoit un traitement annuel de fr. 500. Il doit visiter chaque école deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire. Le Conseil d'éducation peut le charger de visiter à plusieurs reprises toutes les écoles ou quelques-unes d'entre elles.

La *commune scolaire* nomme la *commission des écoles* et les maî-

tres et maîtresses, approuve les comptes, décide les impôts destinés à couvrir les dépenses pour l'école, ainsi que la construction de nouveaux bâtiments. La commission scolaire, composée de trois à cinq membres, y compris le président, est nommée pour trois ans. Elle est chargée de la surveillance des écoles, de l'administration des fonds; elle doit faire procéder aux réparations jugées nécessaires et n'entraînant pas une dépense trop élevée. Elle se réunit dans la règle au commencement de chaque mois de l'année scolaire et assiste à l'ouverture de celle-ci, aux examens de clôture et aux inspections faites par l'inspecteur cantonal. Un membre au moins visite une fois par mois les écoles de la commune et présente son rapport dans la séance suivante de la commission.

Les écoles d'*ouvrages* sont placées sous la surveillance des commissions scolaires communales. Celles-ci doivent visiter les classes de couture, contrôler chaque mois les absences et, cas échéant, prononcer les punitions légales. Elles sont encore chargées d'organiser un examen annuel et l'exposition des ouvrages confectionnés. Une inspectrice cantonale est chargée spécialement de la surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille; elle doit visiter les classes deux fois par an et consigner les résultats dans un rapport écrit qu'elle adresse à l'inspecteur cantonal. Elle reçoit une indemnité de fr. 100. L'inspecteur peut en tout temps se rendre compte personnellement de l'activité dans les écoles d'*ouvrages*.

Les écoles secondaires des deux degrés qui sont subventionnées par l'Etat ou liées à celui-ci au moyen d'un contrat spécial, sont placées sous la surveillance du Conseil d'éducation pour tout ce qui concerne la discipline, les plans d'études et les examens de clôture, auxquels il doit participer.

L'établissement d'instruction supérieure, dirigé par les pères Capucins, est placé sous la haute surveillance des supérieurs de l'ordre et sous celle du Conseil d'éducation; ce dernier se fait représenter aux examens. Son président et deux de ses membres font également partie de la commission de maturité du Gymnase.

Stans et Buochs possèdent des écoles particulières professionnelles et agricoles.

8. Canton de Glaris.

La surveillance immédiate des écoles est confiée aux *commissions scolaires communales*, nommées pour une période de trois ans.

La haute surveillance des écoles incombe au *Conseil d'Etat*, qui en charge spécialement la Direction de l'instruction publique. Cette haute surveillance peut s'étendre même aux écoles enfantines, aux crèches et aux classes gardiennes.

La surveillance est exercée par l'*inspecteur*, nommé par le Grand Conseil pour une durée de trois ans. Il sert d'intermédiaire entre les commissions scolaires communales et le Conseil d'Etat. Il est tenu de visiter chaque classe primaire une fois par été et chaque deuxième hiver (inspection principale), chaque école de répétition